



COMMUNE DE VOUVRAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 04 février 2025

Le mardi quatre février deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 30 janvier 2025, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, M. LECLERCQ Gérald, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme LE BERRE Sophie, Mme ZACHARY Anne, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

Mme CHARLES Sylvie, procuration à Mme PINEAU, M. AUGER Ghislain, procuration à M. SERER, Mme ROLLIN Aline, Mme ENAULT Noémie.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

1. Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté.

Mme le Maire rappelle que, par délibération du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour les dix communes du périmètre communautaire, a approuvé les modalités de collaboration avec ses communes membres et a fixé les modalités de concertation avec la population et les acteurs du territoire.

Après cinq années de travail, les communes se sont prononcées en décembre 2024 sur le projet de PLUi avant son arrêt de projet par le conseil communautaire, dans le respect de la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLU intercommunal adoptée le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal de Vouvray, réuni le 17 décembre 2024, a ainsi formulé un avis favorable.

Puis le Conseil Communautaire, par délibération en date du 8 janvier 2025 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Le projet arrêté a été transmis aux communes membres de Touraine-Est Vallées, par courrier du président reçu le 16 janvier 2025 afin que chaque conseil municipal puisse rendre un avis sur le projet arrêté.

Composition du dossier

Le projet de PLUi est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial et la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le règlement écrit et graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les annexes

Le rapport de présentation

Il expose à la fois l'analyse du territoire et la justification des choix opérés. Il se décline en 3 tomes :

Le Tome 1 présente la synthèse de l'état des lieux et explique les orientations retenues et leurs transcription règlementaire.

Le Tome 2 contient l'évaluation des incidences du projet de PLUi sur l'environnement.

Le Tome 3 contient le détail du diagnostic : l'état initial de l'environnement, et le diagnostic par thèmes (Population et habitat, Économie et emploi, Agriculture, Mobilités, Equipements et services, Consommation d'espace, Formes urbaines et patrimoine et Atlas des paysages).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce centrale du PLUI, le PADD exprime la vision stratégique du développement de l'intercommunalité à l'horizon 2035. Les orientations générales du PADD s'appuient sur les besoins et les enjeux mis en évidence par le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Il fixe les orientations retenues pour le développement, l'aménagement de l'espace, notamment en matière d'habitat, de mobilités, d'économie et d'environnement, de paysages, de tourisme et de services.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP précisent les intentions d'aménagement, soit de certains secteurs ou quartiers donnés (OAP sectorielle), soit dans une approche plus globale sur un thème particulier (OAP thématique).

Le PLUi de Touraine-Est Vallées comporte trente OAP sectorielles, réparties sur les dix communes et deux OAP thématiques, l'une sur le patrimoine, et l'autre relative à la Trame Verte et Bleue.

Les opérations de construction et d'aménagement réalisées devront être compatibles avec les principes des OAP qui les concerne, soit dans le secteur soit sur le thème particulier.

Le règlement

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation des sols, et, de manière générale, pour toutes les occupations du sol, y compris celles ne nécessitant pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Le règlement constitue la traduction concrète des orientations du PADD. Il est lui-même composé de deux pièces :

- Un règlement graphique qui délimite le territoire en plusieurs zones et secteurs règlementaires
- Un règlement écrit qui énonce pour chaque type de zone ou secteur les règles applicables.

Il fixe les conditions d'urbanisation de chaque parcelle du territoire intercommunal, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant lorsque cela est nécessaire des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements, ou encore des éléments de patrimoine bâti.

Les Annexes

Elles regroupent les servitudes d'utilité publique, dont celles liées aux infrastructures de transport, les plans de réseaux (eau potable, assainissement...), les informations concernant la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté ou Différé, les sites protégés, ...

Suite de la procédure

L'arrêt de projet du PLUi marque le début de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLUi ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

En application des dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, cet avis sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier est également transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestières et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, lors de laquelle le public va pouvoir formuler des observations sur la base de l'ensemble des pièces composant le dossier. L'ensemble des avis et/ou recommandations formulées dans le cadre de la consultation et le bilan de la concertation seront joints au dossier d'enquête publique.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport par le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif, le projet de PLUi pourra éventuellement faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, est prévue pour être organisée en mai-juin 2025, en vue d'une approbation définitive en décembre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 8 janvier 2025 par le conseil communautaire de Touraine-Est Vallées.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11, L.153-12, et L.153-15

Vu, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération tourangelle approuvé le 27 septembre 2013,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées et en particulier son article 4 relatif à ses compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°167-2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et de collaboration avec les communes

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°168-2019 du 19 décembre 2019 adoptant la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 131-2022 du 27 novembre 2022 actant de la présentation des premières grandes orientations politiques pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, constituant un point d'étape,

Vu, la conférence des communes, organisée le 18 octobre 2023, qui a donné lieu à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 19 octobre 2023 qui a débattu des orientations politiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n°4 du 05 décembre 2023 relative à l'organisation d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°DEL146-2023 du 21 décembre 2023 actant de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Touraine-Est Vallées, tenu en conseil communautaire,

Vu, la Conférence intercommunale des Maires réunie le 9 octobre 2024 qui a stabilisé le projet avant l'engagement de la suite de la procédure en s'assurant de la levée de tout dissensus,

Vu, la conférence des communes, organisée le 5 novembre 2024, qui a donné lieu à la présentation du projet de PLUi à l'ensemble des conseillers municipaux conviés,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 17 décembre 2024 portant avis favorable sur le projet de PLUi avant son arrêt projet,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n°DEL01-2025 du 8 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation

Vu, l'arrêt du PLUi de Touraine-Est Vallées par délibération du Conseil Communautaire n°DEL01-2025 du 8 janvier 2025,

Vu, le courrier du président de Touraine-Est Vallées reçu le 16 janvier 2025, transmettant l'ensemble du dossier d'arrêt du PLUI, et sollicitant l'avis de la commune de Vouvray,

Considérant que le dossier complet a été transmis aux communes par voie dématérialisée,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Emettre un avis favorable sur le projet de PLUi de Touraine-Est Vallées tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 8 janvier 2025,
- Préciser que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

2. Etat récapitulatif 2024 des indemnités perçues par les élus.

Mme le Maire explique que, conformément à l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, il revient aux collectivités d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil au titre de tout mandat ou de toute fonction, exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, au sein d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Mme le Maire présente l'état annuel des indemnités brutes dont ont bénéficié les élus siégeant au sein du Conseil Municipal :

Mme Brigitte PINEAU	22 828.08 €
M. Gérard SERER Commune/SMBCisse	11 458.44 €

Mme Nathalie MÊME	8 498.88 €
M. Gilles GASNIER	8 498.88 €
Mme Laurence BOSCHERIE	8 498.88 €
M. Gérald LECLERCQ	8 498.88 €
Mme Roselyne BOISAUBERT	8 498.88 €
M. Hubert NIVET	636.24 €
M. Didier LAURIN	636.24 €
M. Bruno SACRÉ	636.24 €
Mme Anne-Marie FOURNEAU	636.24 €
Mme Sylvie CHARLES	636.24 €
Mme Sophie LE BERRE	636.24 €
Mme Anne ZACHARY	636.24 €
M. Ghislain AUGER	636.24 €
Mme Aline ROLLIN	636.24 €
M. Patrick AULAGNIER	636.24 €
M. Jean-Michel PÉNILLEAU	636.24 €
Mme Noémie ENAULT	636.24 €
M. Nicolas MICHON	636.24 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2123-24-1-1,

Le Conseil Municipal prend acte de l'état annuel 2024 des indemnités brutes perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal.

3. Acquisition de la parcelle BS 143.

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint en charge de l'urbanisme, qui explique que lorsque les travaux de desserte en eaux usées de la rue du Cassoir ont été réalisés en 2004, un poste de refoulement a été installé sur une parcelle privée en limite du domaine public. A l'occasion de la mise en vente de cette parcelle, il vient d'être constaté que l'emprise sur laquelle se trouve le poste de refoulement n'a jamais été acquise par la commune. Il est donc proposé de régulariser cette situation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Acquérir la parcelle BS 143, d'une contenance de 20 m², auprès de M. Philippe GENTY pour 1 euro symbolique,
- Autoriser Mme le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document y afférent.

4. Acquisition de la parcelle AO 140.

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint en charge de l'urbanisme, qui explique que la commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle AO 140, située au lieudit « Le Vaupétrier ».

Cette parcelle est limitrophe d'un bassin de rétention des eaux pluviales de la commune. Cette acquisition permettrait de bénéficier d'une emprise foncière supplémentaire dans l'hypothèse d'une éventuelle extension du bassin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Acquérir la parcelle AO 140, d'une contenance de 1630 m², auprès de M. Gaston MARMONT et de Mme Monique MARMONT (épouse DEBRUYN) pour la somme de 1400 €,
- Autoriser Mme le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document y afférent.

5. Enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural n°94.

Mme le Maire donne la parole à M. GASNIER, Adjoint en charge de l'urbanisme, qui rappelle que, par délibération du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé la division parcellaire d'une portion du chemin rural n° 94 dans l'objectif de vendre cette emprise à la propriétaire riveraine, Mme Laurence REUTEMANN. En effet, le chemin rural n°94 se termine en impasse au droit de sa propriété qui est donc la seule à être desservie.

M. GASNIER précise que, cette emprise foncière, désormais cadastrée AY 792, n'étant plus utilisée par le public, elle est donc désaffectée de fait.

M. GASNIER explique que, conformément à l'article L. 161-10 du code rural, la vente de cette portion de chemin rural doit être précédée d'une enquête publique et les propriétaires riverains devront être mis en demeure d'acquérir le terrain attenant à leur propriété. En l'occurrence, la SNCF est le seul autre propriétaire riverain de l'emprise du chemin rural qui fera l'objet d'un projet de vente.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant l'emprise du chemin rural n° 94 d'une contenance d'environ 33m² qui n'est plus utilisée par le public et qui a été clôturée par la propriétaire de la seule habitation desservie,
Considérant l'offre faite par Mme Laurence REUTEMANN, d'acquérir une partie du chemin rural n°94,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Constater la désaffectation de l'emprise du chemin rural n°94 (cadastrée AY 792) d'une contenance de 33 m²,
- Lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- Demander à Mme le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

6. Effacement de dettes.

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui fait part de la transmission par le service de gestion comptable de Loches d'une demande d'effacement de dettes à hauteur de 1229 € suite à une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. M. SERER précise que cette dette correspond à 2 mois de loyers d'un local commercial.

M. SERER précise que l'effacement de la dette, prononcé par un juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 18 juin 2024,
Vu la demande d'effacement de dettes présentée par le SGC de Loches en date du 10 janvier 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité un effacement de dettes d'un montant de 1229 € par l'émission d'un mandat au compte 6542 du budget de la commune.

7. Remboursement de droits de place d'un commerçant non-sédentaire.

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui informe qu'un commerçant non-sédentaire (présent une fois par semaine) a été absent pour raisons médicales du 12 septembre au 30 novembre 2024.

M. SERER propose que la facturation au titre de l'emplacement sur le domaine public ainsi que du forfait électrique de cette période soit remboursée.

Vu l'arrêté municipal n°2023-107 du 15 juin 2023 délivrant un permis de stationnement sur l'avenue Maginot pour la vente à emporter de pizzas,
Considérant l'absence de M. DEMEYER du 12 septembre au 30 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rembourser M. DEMEYER des sommes facturées pour son occupation du domaine public dans le cadre de son activité commerciale sur la période comprise entre le 12 septembre au 30 novembre 2024.

8. Tarifs de places de concert.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe aux affaires culturelles, qui explique que dans le cadre de sa politique culturelle, la mairie de Vouvray propose d'organiser un concert de jazz avec Swing and Wine le 29 mars 2025.

Mme MÊME propose de fixer le tarif d'entrée à 10 euros à partir de 16 ans. (gratuit pour les moins de 16 ans)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide à l'unanimité le tarif d'entrée pour le concert de jazz de Swing and Wine le 29 mars 2025 comme indiqué précédemment.

9. Modification du règlement intérieur de la bibliothèque.

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe aux affaires culturelles, qui explique que, suite à l'adoption de nouveaux tarifs pour l'adhésion à la bibliothèque adoptés par délibération du 17 décembre 2024, une modification du règlement intérieur est nécessaire. Mme MÊME ajoute que des modifications ont également été apportées aux modalités de prêt et de l'utilisation de l'espace multimédia.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018 adoptant le règlement intérieur de la bibliothèque,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque tel que figurant en annexe.

10. Convention pour l'itinérance de France Services.

Mme le Maire donne la parole à Mme Roselyne BOISAUBERT, Adjointe en charges des affaires sociales, qui rappelle que, par délibération du 06 décembre 2022, le Conseil Municipal a validé les termes de la convention relative à l'itinérance de France Services Vouvray dans la commune de Vernou-sur-Brenne. Cette convention ayant été conclue entre les deux communes et la CCTEV pour l'année 2023, il y a lieu de la reconduire à compter de 2024 avec une clause de tacite reconduction.

Mme BOISAUBERT précise que, sur demande de la commune de Vernou-sur-Brenne, le nombre de permanences a été réduit à 20 permanences par an à compter de janvier 2024.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-1,

Vu, les statuts de la CCTEV et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public,

Vu la délibération 01-2022 du 03 février 2022 de la CCTEV confiant la gestion et l'animation de la France Services de Vouvray à la commune de Vouvray,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider les termes de la convention relative à l'itinérance de France Services Vouvray dans la commune de Vernou-sur-Brenne qui sera conclue entre ces deux communes et la CCTEV,
- Autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

11. Projet de convention intercommunale des attributions de Touraine-Est Vallées.

Mme le Maire rappelle que la loi pour l' accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de mars 2014 puis la loi Egalité et Citoyenneté de janvier 2017 et enfin la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) de novembre 2018 ont renforcé le rôle des établissements publics de coopération intercommunale qui, à l'instar de Touraine-Est Vallées, sont tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat en les plaçant chefs de file de la politique des attributions de logements sociaux.

C'est dans ce contexte que la communauté de communes Touraine-Est Vallées a installé le 21 octobre 2021 sa Conférence Intercommunale du Logement. A ce titre, deux documents définissant la politique locale en matière d'attributions de logements sociaux doivent être élaborés :

- Le document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui définit les orientations en matière d'attribution de logements locatifs sociaux. Ce document a été approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement réunie le 12 septembre 2024.
- La Convention Intercommunale des Attributions qui traduit de manière plus opérationnelle les orientations prises par la Conférence Intercommunale du Logement en fixant des objectifs par acteur et par commune le cas échéant pour une durée de six ans.

La Convention Intercommunale des Attributions est un document partenarial qui a été construit de manière collective en lien étroit avec les communes du territoire. Elle doit permettre de :

- Faciliter l'accès au logement social des publics prioritaires et ménages du premier quartile.
- Garantir la mixité sociale au sein du parc social.
- Assurer le maintien dans le logement des publics fragiles.

Afin d'élaborer ce document, la communauté de communes a réuni plusieurs groupes de travail et organisé des temps d'échanges avec les communes et les bailleurs sociaux pour dresser un diagnostic partagé sur le parc social et son occupation entre mai 2023 et juin 2024. Ce diagnostic s'est notamment traduit par la réalisation d'un atlas de l'occupation du parc social permettant d'identifier les résidences ou quartiers fragiles qui nécessitent que chaque partenaire intervenant dans les attributions de logements sociaux ait une vigilance particulière pour éviter de concentrer les fragilités socio-économiques sur un même territoire.

Par la suite, un certain nombre d'objectifs ont été arrêtés collectivement afin de définir un cap commun et partagé en matière d'habitat et de répartir les efforts pour répondre aux obligations en matière d'attribution notamment concernant les ménages dits « du premier quartile » - c'est-à-dire appartenant aux 25% des demandeurs les plus pauvres du territoire et les publics prioritaires définis par l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Convention Intercommunale des Attributions de Touraine-Est Vallées (2025-2030) s'articule autour de quatre orientations :

- Permettre aux publics fragiles d'accéder et se maintenir dans le logement.
- Offrir la possibilité d'un parcours résidentiel pour tous.
- Faire de l'habitat social un levier de l'équilibre territorial.
- Renforcer les partenariats et partager les bonnes pratiques.

Elle a été transmise à l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (Communes, Département, bailleurs sociaux, Action Logement, associations intervenant dans le secteur du logement ou l'accompagnement des personnes précaires, Union

Sociale pour l'Habitat) en août 2024 afin que l'ensemble des partenaires puisse prendre connaissance du projet.

Ainsi, la Conférence intercommunale du Logement réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable au projet de Convention Intercommunale des Attributions de Touraine-Est Vallées. Par la suite, le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour l'Habitat et l'Hébergement des Personnes Défavorisées a lui aussi rendu un avis favorable en décembre 2024.

Il convient désormais de soumettre le document aux conseils municipaux et au conseil communautaire afin de finaliser sa procédure d'adoption.

M. AULAGNIER : Avez-vous la possibilité d'intervenir à cette commission ?

Mme le Maire : Oui.

M. AULAGNIER : Ce qui est important c'est de pouvoir favoriser les personnes qui habitent déjà Vouvray ou qui ont de la famille à Vouvray.

Vu, l'article L.441.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précisant notamment les attendus, les modalités de mise en œuvre et les objectifs devant figurer au sein de la convention intercommunale des attributions,

Vu, les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu, le Programme Local de l'Habitat de Touraine-Est Vallées adopté par le Conseil communautaire le 19 décembre 2019

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement réunie en séance plénière le 12 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver le projet de convention intercommunale des attributions de logements locatifs sociaux sur le territoire de la communauté de communes Touraine Est-Vallées,
- Autoriser madame le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

12. Participation de la CCTEV pour le compte des communes à l'appel à projet « Collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade ».

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint à l'environnement, qui explique que la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020 intègre plusieurs dispositions et objectifs portant sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des Déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, dite « consommation nomade ».

CITEO est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques. Afin d'accompagner les collectivités dans leurs actions, CITEO a ouvert en 2024 un appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

Cet appel à projet pouvant bénéficier à la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (CCTEV) et aux communes du territoire qui le souhaitent pour l'acquisition d'équipements de précollecte, M. LECLERCQ indique que la commune de Vouvray envisage de se doter de corbeilles de tri pour certains espaces publics : 1 à la halle et 3 au parc de la Girafe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver le portage de la candidature des communes du territoire de la CCTEV à l'appel à projets portant sur la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade lancé par CITEO,
- Valider la participation de la commune de Vouvray dans le cadre de cet appel à projets,
- Autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette candidature.

13. Commission de contrôle de la liste électorale.

Mme le Maire rappelle que par délibération du 07 novembre 2023, le Conseil Municipal a renouvelé les membres de la commission de contrôle des listes électorales et explique que, suite au décès de M. BOIREAU, il y a lieu de désigner un nouveau membre.

Mme le Maire précise que cette commission a compétence pour :

- statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (art. L. 18, III et L.19, I du code électoral),
- contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Cette commission de contrôle est constituée, pour les communes de plus de 1000 habitants, de 5 conseillers municipaux (hors maire et adjoints) : 3 au sein de la liste de la majorité et 2 au sein de la 2^{de} liste.

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 07 du 07 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Mme le Maire explique que la désignation des membres doit être faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

Mme le Maire propose que le vote soit effectué à mains levées, ce que le Conseil Municipal valide à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité Mme Sylvie CHARLES comme membre de la liste principale.

La commission de contrôle de la liste électorale se compose de :

Titulaires	Liste	Titulaires	Liste
Sylvie CHARLES	Liste principale	Patrick AULAGNIER	2 ^{ème} liste
Didier LAURIN	Liste principale	Jean-Michel PÉNILLEAU	2 ^{ème} liste
Bruno SACRÉ	Liste principale		

Décisions prises dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision n° 22 du 24 décembre 2024 :

Attribution du marché travaux d'aménagement de la rue Gambetta à l'entreprise COLAS France S.A.S (37390 METTRAY) pour la somme de 379 267.45 € TTC.

Décision n° 23 du 24 décembre 2024 :

Clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de reproduction de documents administratifs.

Décision n° 1 du 27 janvier 2025 :

Modification de la régie de recettes pour les manifestations communales.

Décision n° 2 du 27 janvier 2025 :

Virements de crédits en section de fonctionnement du budget des logements sociaux entre le chapitre 011 (- 315 €) et le chapitre 66 (+315 €).

Commission générale : 19 mars 2025 à 19h30.

Prochain Conseil Municipal : 25 mars 2025 à 20h30

A Vouvray, le 25 mars 2025.

La Secrétaire de séance,


Laurence BOSCHERIE



Le Maire,


Brigitte PINEAU